

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE SAINT - DIZIER

49 avenue des deux fontaines
ZI DEUX FONTAINES
57000 Metz

Références : METZ_STEF_2026-04-10_RAPVI-PPC_MH_02777
Code AIOT : 0006207420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE SAINT - DIZIER implanté 49 avenue des deux fontaines ZI DEUX FONTAINES 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE SAINT - DIZIER

- 49 avenue des deux fontaines ZI DEUX FONTAINES 57000 Metz
- Code AIOT : 0006207420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER exploite un entrepôt frigorifique à Metz.
Les installations sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-30 du 8 février 2007 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 7.7.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales et industrielles	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.3.6	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article point 3.II.3 de l'annexe I	Sans objet
3	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article point 3.7.V de l'annexe I (partiel)	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 7.7.2	Sans objet
5	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 7.7.4	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 10 mars 2026 que l'exploitant n'a pas organisé d'exercice afin de tester son POI. Compte tenu des engagements de l'exploitant, l'inspection des installations classées (l'inspection) ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui apporter les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives aux non-conformités soulevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales et industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau de Bonne Fontaine et dans le réseau d'eaux pluviales de la Ville de METZ, les valeurs limites en concentration et flux-dessous définies.

Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/l
DBO5	30
DCO	125
MES	35
N global	30
P total	10
HCT	5
Zn	2
Cn	0,1
Cr	0,5
Cr VI	0,1
Pb	0,5

Cd	0,1
Total métaux (Zn+Cd+Cu+Fe+Ni+Cr)	0,5
Fluorures	15

[...]

Articles connexes :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921

Article 5.5 Valeurs limites de rejet

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

[...]d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

-phosphore :- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ; - plomb et composés : 0,5 mg/l ; - nickel et composés : 0,5 mg/l ; - arsenic et composés : 50 µg/l ; - cuivre et composés : 0,5 mg/l ; - zinc et composés : 2 mg/l ; - THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

"L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées."

[...]

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de

effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Vu au jour de la visite :

- le rapport n°LORP250622-25-1059Z-R0 concernant la campagne de mesures, de prélèvements et d'analyses sur le rejet des eaux usées du 15 au 16 décembre 2025 ;
- le rapport n°E-LORP250622-2026-263-R0 concernant la campagne de mesures, de prélèvements et d'analyses sur le rejet des eaux pluviales du 5 au 6 février 2026.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article point 3.II.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Prescription contrôlée :

Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Vu en amont de la visite suite à la consultation de l'application GIDAF le rapport d'essai (n° dossier 2025.12.22.0079.0001-B) du 18 février 2026 indiquant la présence d'une flore interférente portant le seuil de détection des *Legionella pneumophila* à 5000 UFC/L suite au prélèvement effectué sur la tour aéroréfrigérante (TAR) le 4 février 2026.

Vu lors de la visite :

- la contre-analyse réalisée par un prélèvement au niveau de la TAR le 23 février 2026 (rapport d'essai 2026.02.18.0119.0001 du 4 mars 2026), qui indique une concentration de *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/L ;
- la procédure de traitement curatif en cas de présence de flore interférente, du 2 septembre 2024 ;

- le fichier de suivi "Relevés TAR METZ 2026", qui recense les actions engagées de l'exploitant conformément à la procédure susvisée.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article point 3.7.V de l'annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la concentration en Legionella pneumophila

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Vu le courriel envoyé à l'inspection le 10 mars 2026 qui présente le bilan des résultats d'analyses sur l'année 2025. L'inspection constate que ce bilan indique une détection des Legionella pneumophila à 5000 UFC/L à la date de prélèvement du 13 août 2025 et précise les actions correctives engagées.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs d'entretien

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Vu par sondage lors de l'inspection : - le rapport de maintenance de la détection automatique incendie du 18 décembre 2025 ; - le rapport de maintenance des extincteurs du 25 juin 2025 ; - le rapport de maintenance complémentaire pour le remplacement de certains extincteurs du 20 octobre 2025. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...] Le réseau incendie permet d'obtenir un débit d'eau d'extinction minimal de 240 m³/heure pendant deux heures à une pression de 1 bar au moins.[...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit du réseau incendie nécessaire à son site. Suite à la visite, par courriel envoyé le 19 mars 2026, l'exploitant a confirmé les débits des 2 poteaux incendies publics se trouvant à moins de 150 m du site : - le poteau n° 119, contrôlé en août 2024, délivre un débit de 185 m³/h (situé 5 rue Gaston Ramon) ; - le poteau n° 120, contrôlé en août 2024, délivre un débit de 182 m³/h (situé 44 avenue des 2 fontaines). L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence du POI et exercices
Prescription contrôlée : [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats : Au jour de la visite l'inspection constate : • que le POI est présent dans le poste de commandement du site. L'inspection souligne toutefois que ce POI présente une version antérieure à la dernière version de 2026 et doit donc être actualisé ; • que l'exploitant n'a réalisé aucun exercice pour tester le POI en liaison avec les sapeurs pompiers, ce qui constitue une non-conformité. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé par courriel à réaliser un exercice POI dans les meilleurs délais. Il a précisé avoir pris attache avec le SDIS afin de planifier une réunion de préparation sur ce sujet pour le 29 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant d'être informée de la date de réalisation de son exercice POI, de lui communiquer un compte rendu et le cas échéant un plan d'actions. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour le POI présent au poste de commandement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs et exercices
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : [...] • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; • un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Lors de la visite et par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la réalisation du dernier exercice effectué en lien avec l'utilisation d'ammoniac. L'exploitant a indiqué qu'un

exercice de simulation d'une fuite sur un compresseur ammoniac a été réalisé en 2024, sans toutefois apporter les justificatifs suite à cet exercice, ce qui constitue une non-conformité. Suite à la visite et par courriel du 2 avril 2026, l'exploitant a communiqué le rapport de l'exercice ammoniac réalisé le 31 mars 2026 par son personnel. L'inspection constate que cet exercice vise une simulation de fuite d'ammoniac sur un compresseur et trace la chronologie des actions menées.

Compte tenu du retour à la conformité, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite